

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 02379

Numéro SIREN : 812 658 300

Nom ou dénomination : OLBA

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2018 sous le numéro de dépôt 103121

OLBA
Société civile au capital de 10.000 euros
Siège social : 79 route de la Reine, Bât.2, Esc. C – 92100 Boulogne Billancourt
812 658 300 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)



**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 16 octobre,

A 9 heures 15,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 31/10/2018 Dossier 2018 00076775, référence 9224P02 2018 A 07616
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques
Cyrille ALEMA
Contrôleur
des Finances Publiques

Sont présents :

- **Monsieur Olivier BALOUKA** propriétaire de 5 000 parts
- **Madame Stéphanie BALOUKA** propriétaire de 5 000 parts

Monsieur Olivier BALOUKA préside la séance en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 10 000 parts sur les 10 000 parts ayant le droit de vote.

La présente assemblée a été convoquée oralement par la gérance, tous les associés étant présents ou représentés, il est rappelé que toutes nullités éventuelles affectant l'assemblée générale et son procès-verbal se trouvent couvertes de ce fait. Les associés présents ou représentés renoncent donc à toutes contestations de la dite assemblée et de son procès-verbal.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant la totalité des associés, peut valablement délibérer.

Le Gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Examen et approbation de l'apport par Oliver Balouka de cent quarante mille cinq cent cinq (140.505) actions ordinaires Financière Erasis et de quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis ; examen et approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport au profit de la Société de cent quarante mille cinq cent cinq (140.505) actions ordinaires Financière Erasis et de quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis ;

8/8
2)

2. Examen et approbation de l'apport par Stéphanie Balouka de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-deux (155.662) actions ordinaires Financière Erasis ; examen et approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport au profit de la Société de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-deux (155.662) actions ordinaires Financière Erasis ;
3. Augmentation de capital d'un montant nominal de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €), en rémunération des apports susvisés ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant total de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €), en rémunération des apports susvisés ;
5. Modification corrélative de l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société ;
6. Modification corrélative de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
7. Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le rapport du Gérant,
- le rapport du Commissaire aux apports en date du 8 octobre 2018,
- le traité d'apport conclu ce jour.

Le Gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Cette lecture terminée, le Gérant déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation de l'apport par Oliver Balouka de cent quarante mille cinq cent cinq (140.505) actions ordinaires Financière Erasis et de quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis ; examen et approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport au profit de la Société de cent quarante mille cinq cent cinq (140.505) actions ordinaires Financière Erasis et de quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise (i) du rapport du Gérant, (ii) du rapport du Commissaire aux apports établi par le cabinet Carmyn en date du 8 octobre 2018 relatif à l'apport de titres de la société Financière Erasis au profit de la Société et (iii) du traité d'apport conclu ce jour aux termes duquel Monsieur Oliver Balouka et Madame Stéphanie Balouka sont convenus de faire apport à la Société d'un nombre total de deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-sept (296.167) actions ordinaires Financière Erasis et quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis, intégralement libérées et en pleine propriété (le « **Traité d'Apport** »),

prenant acte du fait que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés de la Société,

approuve purement et simplement les termes et conditions de l'apport par Monsieur Oliver Balouka d'un nombre total de cent quarante mille cinq cent cinq (140.505) actions ordinaires Financière Erasis et de quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis au titre du Traité d'Apport, selon les modalités suivantes :

Apporteurs	Catégorie de titres Financière Erasis apportés	Nombre d'actions Financière Erasis apportées	Valeur des titres Financière Erasis apportés	Nombre de parts sociales à émettre en rémunération des apports
Monsieur Olivier Balouka né le 26 juin 1968 à Fontenay-sous-Bois (94), de nationalité française et demeurant 40 avenue du Desclaud – 33370 Tresses	Actions ordinaires	140.505	741.222,10 €	741.222
	Actions de préférence de catégorie A	42.011	1.910.204,41	1.910.204
Total			2.651.426,51 €	2.651.426

approuve l'évaluation qui en a été faite, à savoir une valeur totale de deux millions six cent cinquante-et-un mille quatre cent vingt-six euros et cinquante-et-un centimes (2.651.426,51 €), chaque action ordinaire Financière Erasis apportée étant valorisée à environ cinq euros et vingt-huit centimes (5,28 €) (arrondi) et chaque action de préférence de catégorie A Financière Erasis étant valorisée à environ quarante-cinq euros et quarante-sept centimes (45,47 €) (arrondi),

approuve la rémunération de l'apport à la Société de cent quarante mille cinq cent cinq (140.505) actions ordinaires Financière Erasis et de quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis par l'attribution au profit de Monsieur Oliver Balouka de deux millions six cent cinquante-et-un mille quatre cent vingt-six (2.651.426) parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune,

prend acte du fait que, aux termes du Traité d'Apport, Monsieur Oliver Balouka a irrévocablement renoncé à percevoir la soulte d'un montant de cinquante-et-un centimes (0,51 €) devant lui être versée dans le cadre de la rémunération de son apport de cent quarante mille cinq cent cinq (140.505) actions ordinaires Financière Erasis et de quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A Financière Erasis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé que les parts sociales de la Société détenues par Olivier Balouka, associé intéressé, n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

818
m

DEUXIEME RESOLUTION

Examen et approbation de l’apport par Stéphanie Balouka de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-deux (155.662) actions ordinaires Financière Erasis ; examen et approbation de l’évaluation et de la rémunération de l’apport au profit de la Société de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-deux (155.662) actions ordinaires Financière Erasis

L’assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise (i) du rapport du Gérant, (ii) du rapport du Commissaire aux apports établi par le cabinet Carmyn en date du 8 octobre 2018 relatif à l’apport de titres de la société Financière Erasis au profit de la Société et (iii) du Traité d’Apport,

prenant acte du fait que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés de la Société,

approuve purement et simplement les termes et conditions de l’apport par Madame Stéphanie Balouka d’un nombre total de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-deux (155.662) actions ordinaires Financière Erasis, selon les modalités suivantes :

Apporteurs	Catégorie de titres Financière Erasis apportés	Nombre d’actions Financière Erasis apportées	Valeur des titres Financière Erasis apportés	Nombre de parts sociales à émettre en rémunération des apports
Madame Stéphanie Balouka née le 22 septembre 1972 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 40 avenue du Desclaud – 33370 Tresses	Actions ordinaires	155.662	821.181,56	821.181

approuve l’évaluation qui en a été faite, à savoir une valeur totale de huit cent vingt-et-un mille cent quatre-vingt-un euros et cinquante-six centimes (821.181,56 €), chaque action ordinaire Financière Erasis apportée étant valorisée à environ cinq euros et vingt-huit centimes (5,28 €) (arrondi),

approuve la rémunération de l’apport à la Société de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-deux (155.662) actions ordinaires Financière Erasis par l’attribution au profit de Madame Stéphanie Balouka de huit cent vingt-et-un mille cent quatre-vingt-une (821.181) parts sociales de la Société d’une valeur nominale d’un euro (1 €) chacune,

prend acte du fait que, aux termes du Traité d’Apport, Madame Stéphanie Balouka a irrévocablement renoncé à percevoir la soulte d’un montant de cinquante-six centimes (0,56 €) lui étant due dans le cadre de la rémunération de son apport de cent cinquante-cinq mille six cent soixante-deux (155.662) actions ordinaires Financière Erasis.

efx
an

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé que les parts sociales de la Société détenues par Stéphanie Balouka, associé intéressé, n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €), en rémunération des apports susvisés

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport du Gérant et après avoir constaté que le capital de la société est intégralement libéré,

décide, en conséquence de l'adoption des deux décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) pour le porter de dix mille euros (10.000 €) à trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent sept euros (3.482.607 €), par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement attribuées à Monsieur Olivier Balouka et Madame Stéphanie Balouka en rémunération des apports de titres Financière Erasis susvisés,

constate que la totalité de l'augmentation de capital est souscrite et libérée.

Les parts sociales ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant total de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €), en rémunération des apports susvisés

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport du Gérant,

2/8
a)

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société d'un montant de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) pour le porter de dix mille euros (10.000 €) à trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent sept euros (3.482.607 €), par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement attribuées à Monsieur Olivier Balouka et Madame Stéphanie Balouka en rémunération des apports de titres Financière Erasis susvisés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 6 (Apports) des statuts de la Société

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport du Gérant,

décide, en conséquence des résolutions précédentes relatives à la réalisation des apports susvisés et l'augmentation corrélative du capital de la Société, de modifier l'article 6 (Apports) des statuts de la Société, de telle sorte que ce dernier sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

▪ Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- *par Monsieur Olivier Balouka la somme de 5.000 euros*
- *par Madame Stéphanie Balouka la somme de 5.000 euros*

soit au total 10.000 euros, somme effectivement versée dès avant ce jour entre les mains de Monsieur Oliver Balouka désigné comme gérant, pour être versée dans la caisse sociale.

▪ Apports en nature

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2018, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement attribuées à Monsieur Olivier Balouka et Madame Stéphanie Balouka (née Bettan) en rémunération d'un apport de titres de la société Financière Erasis, portant ainsi le capital de la Société de dix mille euros (10.000 €) à trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent sept euros (3.482.607 €).

▪ Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à10.000 euros

Les apports en nature s'élèvent à 3.472.608,07 euros

an 8/1

Le montant total des apports s'élève à 3.482.608,07 euros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification corrélative de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société

L'assemblée générale extraordinaire,

connaissance prise du rapport du Gérant,

décide, en conséquence des résolutions précédentes relatives à la réalisation des apports susvisés et l'augmentation corrélative du capital de la Société, de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société de telle sorte que ce dernier sera désormais rédigé comme :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent sept euros (3.482.607 euros).

Il est divisé en 3.482.607 parts sociales de 1.00 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Olivier Balouka, en pleine propriété 2.656.426 parts
 - A Madame Stéphanie Balouka en pleine propriété 826.181 parts
-
- 3.482.607 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.482.607 parts sociales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt

L'Assemblée générale extraordinaire décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

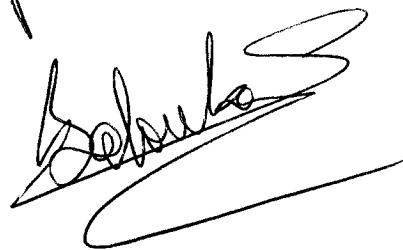
8/3
w)

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et le Gérant.

Olivier BALOUKA



Stephanie BALOUKA



CARMYN

SOMMAIRE

Préambule

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Entités et personnes participant à l'opération

A – Apporteurs à l'origine des apports

B – Société Bénéficiaire des apports

1-2 Nature et objectifs de l'opération

A – Nature des apports

B – Objectifs de l'opération

1-3 Caractéristiques essentielles de l'opération

A – Propriété des Actions Apportées

B – Jouissance des Actions Apportées

C – Conditions

D - Déclarations

E – Régime fiscal

1-4 Description des apports

1-5 Evaluation des apports

1-6 Répartition du capital et rémunération des apports

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 – Diligences accomplies

2-2 – Sur la réalité des apports

2-3 – Sur l'appréciation de la valeur des apports

2-4 – Sur les avantages particuliers

3 – CONCLUSION

2

3

CARMYN

OLBA

Société Civile
au capital social de 10.000,00 Euros

Siège social : 79, route de la Reine – 92100 Boulogne-Billancourt

RCS Nanterre 812 658 300

(ci-après la « Société »)

* * * *

Rapport du commissaire aux apports sur les apports de titres de la société Financière Erasis effectués par les Apporteurs au profit de la société OLBA

* * * *

Assemblée générale du 16 octobre 2018

* * * *

Aux Associés de la société OLBA,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée en date du 05 octobre 2018 par décision unanime des associés de la société OLBA, nous avons établi le présent rapport concernant l'appréciation de la valeur des apports en nature de titres de la société Financière Erasis effectués par Madame Stéphanie Balouka et Monsieur Olivier Balouka (ci-après les « Apporteurs ») au profit de la société OLBA (ci-après la « Société Bénéficiaire ») pour un montant total de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent huit euros et sept centimes (3.472.608,07 €).

Ces apports seront rémunérés par l'attribution, par la Société Bénéficiaire OLBA, d'un nombre total de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales complétée d'une soulte d'un montant total d'un euro et sept centimes (1,07 €).

La valeur d'apport des Actions Apportées tel que le terme est défini ci-après a été établie d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire sur la base de transactions effectuées sur les mêmes titres au cours de la même période.



6, rue de Thann
75017 Paris
Tél : 01 44 40 88 88
Fax : 01 44 40 88 89

Cette valorisation des Actions Apportées résulte d'une négociation entre les parties quant à l'évaluation du groupe Acteon.

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

S.A.S. au capital de 1.000 euros
R.C.S. : 789 954 161 PARIS
Siret : 789 954 161 00012
Code NAF 6920 Z
TVA Intracommunautaire FR 11 789 954 161

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

3

CARMYN

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des parts sociales à émettre par la Société Bénéficiaire des apports, prime d'apport comprise et, le cas échéant, augmentée d'une soulte à verser en numéraire.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver nos constatations présentées selon le plan ci-dessous décrit :

- **Présentation de l'opération et description des apports**
- **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- **Conclusion**

Nota : Les termes utilisés dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le présent rapport et dans le Traité d'apport qui sera signé au plus tard le 16 octobre 2018 entre les Apporteurs et la Société Bénéficiaire (ci-après le « Traité d'apport »).

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1 Entités et personnes participant à l'opération

A – Apporteurs à l'origine des apports

1. Madame Stéphanie Balouka, née le 22 septembre 1972, à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 40 avenue du Desclaud 33370 Tresses (ci-après « Madame Stéphanie Balouka »),
2. Monsieur Olivier Balouka, né le 26 juin 1968, à Fontenay-sous-Bois (94), de nationalité française, demeurant 40 avenue du Desclaud 33370 Tresses (ci-après « Monsieur Olivier Balouka »),

les parties (1) à (2), agissant individuellement et non solidairement, sont ci-après désignées, ensemble, les « Apporteurs ».

B - Société Bénéficiaire des apports

La société OLBA est une Société Civile au capital social de 10.000,00 euros.

Son siège social est situé 79, route de la Reine – 92100 Boulogne-Billancourt. Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 812 658 300 depuis le 21 juillet 2015.

La société a pour objet social, selon ses statuts mis à jour en date du 19 juin 2017 :

- La prise d'intérêt ou de participation dans toute société commerciale, industrielle, civile quelle que soit leur forme et leur objet ;

2

3

CARMYN

- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ;
- La gestion, l'administration, la mise en location de biens meubles, immeubles ;
- La gestion sous toute forme, de toutes sociétés détenues ou non ;
- La prestation de service intellectuel, conseil en gestion, stratégie, en développement, et d'une manière générale toutes prestations qui ne modifient pas le caractère civil de la société ;
- Et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société OLBA est représentée par son Gérant Monsieur Olivier Balouka, dans le cadre du Traité d'apport.

La société OLBA est désignée ci-après la « Bénéficiaire » ou la « Société Bénéficiaire » ou « OLBA ».

1-2 Nature et objectifs de l'opération

A – Nature de l'apport

Les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire de :

- Deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-sept (296.167) actions ordinaires de Financière Erasis détenues par les Apporteurs, ci-après désignées les « AO Financières Erasis Apportées », et ;
- Quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A de Financière Erasis détenues par les Apporteurs, ci-après désignées les « ADP A Financières Erasis Apportées ».

Ces actions sont désignées ensemble ci-après les « Actions Apportées ».

Financière Erasis :

La société Financière Erasis est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 46.608.055 euros. Son siège social est situé 17 avenue Gustave Eiffel – 33700 Mérignac ; Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 818 303 992 depuis le 08 février 2016.

Financière Erasis est la société holding du groupe Acteon.



CARMYN

Elle a principalement pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

A la date du Traité d'apport, le capital social de Financière Erasis s'élève à 46.608.055 euros, divisé en 46.608.055 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées et réparties en 40.288.103 actions ordinaires, 650.000 actions de préférence de catégorie A et 5.669.952 actions de préférence de catégorie B.

La répartition du capital de Financière Erasis à la date du Traité d'apport figure en Annexe A du Traité d'apport.

B – Objectifs de l'opération

Les Apporteurs souhaitent apporter, à la Date de Réalisation au Bénéficiaire qui l'a accepté, une partie des actions qu'ils détiennent dans Financière Erasis à savoir :

- Deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-sept (296.167) actions ordinaires de Financière Erasis détenues par les Apporteurs ; et,
- Quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A de Financière Erasis détenues par les Apporteurs.

1-3 Caractéristiques essentielles de l'opération

A – Propriété des Actions Apportées

A la date des présentes et à la Date de Réalisation, chacun des Apporteurs est et sera seul propriétaire du nombre d'Actions Apportées indiqué en regard de son nom dans la colonne correspondante, figurant dans le tableau joint en Annexe 2.1 du Traité d'apport.

B – Jouissance des Actions Apportées

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives prévues à l'Article 6.1 du Traité d'apport (Conditions Suspensives) au plus tard à la Date de Réalisation, le Bénéficiaire aura,

2

3

CARMYN

à l'issue de la réalisation des Apports à la Date de Réalisation, la pleine propriété et la jouissance, des Actions Apportées à compter de cette date.

Les Actions Apportées seront transférées au Bénéficiaire coupon attaché au titre de l'exercice en cours et du dernier exercice clos de Financière Erasis, le Bénéficiaire ayant seul le droit de percevoir, au titre des Actions Apportées, les dividendes, acomptes sur dividendes et/ou montants de toute nature dont la distribution a été décidée (mais non encore mise en paiement) ou serait décidée par les associés de Financière Erasis au titre de l'exercice en cours ou du dernier exercice clos de Financière Erasis.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera seul habilité, au lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées. D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

C – Conditions

Conditions Suspensives :

Les Apports sont soumis à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « Conditions Suspensives ») :

- Les décisions du conseil de surveillance de Financière Erasis levant l'inaliénabilité statutaire prévue par l'article 9.3 des statuts de Financière Erasis pour les titres transférés qui sont des titres Financière Erasis et agréant, en tant que de besoin, le Bénéficiaire et le transfert à son profit des titres transférés qui sont des titres Financière Erasis ;
- L'établissement par nous-mêmes, le cabinet CARMYN, en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous notre responsabilité la valeur des Actions Apportées, dans notre rapport ;
- L'approbation des Apports et de leur évaluation et des modalités de leur rémunération, par une décision de la collectivité des associés du Bénéficiaire au vu du rapport du gérant et de notre rapport en qualité de Commissaire aux apports ; et
- La constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation définitive des augmentations de capital du Bénéficiaire visées à l'Article 5.2 du Traité d'apport en rémunération des Apports.

A défaut de levée des Conditions Suspensives visées ci-dessus au plus tard à la Date de Réalisation (incluse), chacune des Parties sera en droit de déclarer sans formalité la caducité du Traité d'apport, les Parties étant alors déliées de tout engagement au titre du Traité d'apport, sans indemnité de part ni d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives que celles-ci soient réalisées ou réputées réalisées.

Condition résolutoire :

Les engagements respectifs des Parties aux termes du Traité d'apport sont pris sous la condition résolutoire du défaut de réalisation des Apports à la Date de Réalisation.



CARMYN

En cas de réalisation de la condition résolutoire susvisée, le Traité d'apport sera anéanti rétroactivement.

D – Déclarations

Chacun des Apporteurs déclare et garantit au Bénéficiaire, à la date de signature du Traité d'apport, les déclarations suivantes lesquelles seront réputées réitérées à la Date de Réalisation :

- Qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le Traité d'apport et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- Qu'il a valablement signé le Traité d'apport qui l'engage valablement dans toutes ses stipulations ;
- Que la signature du Traité d'apport, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- Qu'aucune stipulation de son contrat de mariage ou pacte civil de solidarité ne l'empêche, ni ne l'empêchera, d'apporter seul les Actions Apportées de Financière Erasis (c'est-à-dire sans l'intervention de son conjoint ou partenaire) et qu'en cas de liquidation de son régime matrimonial ou de dissolution de son pacte civil de solidarité, il a pris ou prendra toutes les dispositions nécessaires afin de conserver seul la pleine propriété des Actions Apportées de Financière Erasis et le droit d'en disposer ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute ;
- Qu'à la Date de Réalisation, il détiendra régulièrement la pleine propriété des Actions Apportées et que ces dernières sont valablement souscrites et entièrement libérées; et
- Que les Actions Apportées qu'il apportera à la Date de Réalisation seront libres de toutes Charges.

Chacun des Apporteurs déclare se désister purement et simplement de tous privilèges pouvant lui profiter au titre des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire déclare et garantit aux Apporteurs, à la date de signature du Traité d'apport, les déclarations suivantes lesquelles seront réputées réitérées à la Date de Réalisation :

- Qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le Traité d'apport et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- Qu'il a valablement signé le Traité d'apport qui l'engage valablement dans toutes ses



CARMYN

stipulations;

- Que la signature du Traité d'apport, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ; et
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou, selon le cas, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute.

E – Régime fiscal

Stipulations générales :

Les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que fixé par les dispositions des articles 1843-1, 1843-2 et 1843-3 du Code civil et des textes pris pour leur application.

Les Apports prendront effet, sur le plan fiscal, à leur date de réalisation juridique.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire, par l'intermédiaire, le cas échéant, de leurs représentants, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, chaque Apporteur, personne physique, relèvera, à raison de la plus-value, du régime de report d'imposition automatique, jusqu'à la date de cession des actions de la société Bénéficiaire ayant rémunéré l'Apport lui revenant.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations lui incombant en application des articles 74-0 K et 74-0 L de l'annexe II au Code général des impôts.

Le gérant du Bénéficiaire déclare que ce dernier est soumis à l'impôt sur les sociétés, sans en être exonéré de façon permanente par une disposition particulière.

Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, les Apports consentis à titre pur et simple, seront assujettis à un droit fixe exigible à l'occasion de l'enregistrement du Traité d'apport.

Les droits d'enregistrement seront à la charge du Bénéficiaire.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité d'apport exprime l'intégralité de la rémunération des Apports.

2

3

CARMYN

1-4 Description des apports

A la Date de Réalisation, et sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l'Article 6 du Traité d'apport (Conditions de réalisation de l'Apport), chacun des Apporteurs apportera au Bénéficiaire, ce qui est accepté par ce dernier, la pleine propriété des Actions Apportées qu'il détient, libres de toutes Charges selon la répartition figurant en Annexe 2.1 (Détail des Apports) (ci-après désignés les « Apports » et individuellement un « Apport ») du Traité d'apport et reprise dans le tableau reproduit dans le chapitre 1-5 suivant du présent rapport.

Les Apports sont consentis par les Apporteurs et acceptés par le Bénéficiaire aux termes et conditions et pour la rémunération figurant au Traité d'apport. Il est précisé que si l'un des Apports n'était pas réalisé à la Date de Réalisation les autres Apports seront réalisés, sauf décision contraire du Bénéficiaire, et les stipulations du Traité d'apport resteront applicables aux autres Apports seules les stipulations relatives à l'Apport non effectué devenant caduques.

Chacun des Apporteurs s'interdit, à compter de la date de signature du Traité d'apport et jusqu'à la Date de Réalisation, de transférer les Actions Apportées qu'il détient ou de conférer une quelconque Charge sur ses Actions Apportées.

A la Date de Réalisation, chacun des Apporteurs fera tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions Apportées au Bénéficiaire et notamment la remise au Bénéficiaire des ordres de mouvement de titres dûment signés attestant du transfert des Actions Apportées, la retranscription des Apports dans les registres des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés ouverts au nom de chacun des Apporteurs et du Bénéficiaire dans les livres de Financière Erasis ainsi que l'accomplissement de toutes formalités requises notamment pour rendre le transfert des Actions Apportées opposable aux tiers.

Les Parties conviennent néanmoins que l'absence de remise de l'ordre de mouvement dûment signé ne saurait faire échec à la réalisation des Apports, la signature du Traité d'apport valant ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire à la Date de Réalisation dès la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 6 du Traité d'apport (Conditions de réalisation de l'Apport). Les Parties se dispensent en conséquence d'avoir à réitérer leur accord dans un quelconque autre document.

1-5 Evaluation des apports

Les Apports envisagés aux termes du Traité d'apport seront réalisés à titre pur et simple et seront rémunérés par l'attribution de droits sociaux à émettre par le Bénéficiaire.

La valeur d'apport a été établie d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire sur la base de transactions effectuées sur les mêmes titres au cours de la même période et notamment dans le cadre des opérations envisagées dans le « Contrat de cession de valeurs mobilières » conclu le 24 septembre 2018 (le « Contrat de cession »).

Sur cette base, la valeur totale d'apport de l'ensemble des Actions Apportées s'élève à trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent huit euros et sept centimes (3.472.608,07 €), répartie entre les Apporteurs conformément à ce qui est indiqué dans la colonne « *Valeur totale de l'Apport (en euros)* » du tableau figurant en Annexe 2.1 (Détail des Apports) du Traité d'apport, soit les valeurs unitaires arrondies suivantes :

- Cinq euros et vingt-huit centimes (5,28 €) par AO Financière Erasis Apportées ; et,

2

3

CARMYN

- Quarante-cinq euros et quarante-sept centimes (45,47 €) par ADP A Financière Erasis Apportées.

Cette valorisation des Actions Apportées résulte d’une négociation entre les parties quant à l’évaluation du groupe Actéon.

Soit une évaluation des apports par Apporteur telle que :

Actions Apportées					
Apporteurs	AO Financière Erasis Apportées		ADP A Financière Erasis Apportées		Valeur totale de l’Apport (en euros)
	Nombre	Valeur (en euros)	Nombre	Valeur (en euros)	
Stéphanie BALOUKA	155.662	821.181,56			821.181,56
Olivier BALOUKA	140.505	741.222,10	42.011	1.910.204,41	2.651.426,51
TOTAL	296.167	1.562.403,66	42.011	1.910.204,41	3.472.608,07

1-6 Répartition du capital et rémunération des apports

Les Apports sont consentis moyennant :

- (a) L’attribution aux Apporteurs d’un nombre total de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales, d’une valeur nominale d’un euro (1 €) chacune (les « Parts Sociales Attribuées»), qui seront émises par le Bénéficiaire à la Date de Réalisation en rémunération des Apports, à hauteur pour chacun des Apporteurs, du nombre de Parts Sociales Attribuées indiqué en regard de son nom dans le tableau figurant en Annexe 2.1 du Traité d’Apport (Détail des Apports) et selon les conditions détaillées ci-dessous, et ;
- (b) Le versement aux Apporteurs d’une soulte d’un montant d’un euro et sept centimes (1,07 €) correspondant à la différence entre la valeur totale d’apport de l’ensemble des Actions Apportées, soit trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent huit euros et sept centimes (3.472.608,07 €), et la valeur totale des titres émis par le Bénéficiaire en rémunération des Apports, soit trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607 €), à hauteur, pour chacun des Apporteurs, du montant de la soulte due par le Bénéficiaire indiqué en regard de son nom dans le tableau figurant en Annexe 2.1 du Traité d’Apport (Détail des Apports), étant précisé que chaque Apporteur renonce expressément et irrévocablement au paiement par le Bénéficiaire de la quote-part de la soulte lui revenant.

2

3

CARMYN

Afin de pouvoir attribuer à chacun des Apporteurs les titres lui revenant en rémunération de son Apport conformément à ce qui est indiqué en Annexe 2.1 (Détail des Apports) du Traité d’apport, le Bénéficiaire procédera à la Date de Réalisation à l’émission des Parts Sociales Attribuées pour un montant total cumulé d’émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €)

En conséquence, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté, au plus tard à la Date de Réalisation, d’un montant total cumulé maximum de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €).

Les Parts Sociales Attribuées à émettre par le Bénéficiaire en rémunération des Apports, seront entièrement libérées à la date d’émission. Elles porteront jouissance à compter de la date à laquelle elles seront émises et attribuées aux Apporteurs et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu’aux décisions collectives des associés du Bénéficiaire.

Les parts sociales nouvelles seront, à compter de la date d’émission, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, de même catégorie, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

L’émission desdites parts sociales nouvelles en rémunération des Apports sera retranscrite dans les statuts du Bénéficiaire.

Soit en synthèse :

Apporteurs	Valeur totale de l’Apport (en euros)	Parts sociales du Bénéficiaire émises en rémunération des Apports	
		Parts sociales Attribuées	Soulte due aux Apporteurs (en euros)
Stéphanie BALOUKA	821.181,56	821.181	0,56
Olivier BALOUKA	2.651.426,51	2.651.426	0,51
TOTAL	3.472.608,07	3.472.607	1,07

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1 Diligences accomplies



Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des

3

CARMYN

apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La mission du commissaire aux apports n'est pas une mission d'audit ; la nature des diligences mises en œuvre est orientée vers un examen limité complété de contrôles particuliers.

Les travaux effectués ont notamment consisté à :

- Nous entretenir avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Prendre connaissance de l'ensemble des documents juridiques relatifs aux opérations prévues ;
- Obtenir le Contrat de cession signé en date du 24 septembre 2018 ;
- Contrôler la réalité des apports ;
- Analyser la valorisation des Actions Apportées proposée dans le projet de Traité d'apport à signer au plus tard le 16 octobre 2018 ;
- Obtenir les valorisations effectuées du groupe Actéon dont la société Financière Erasis est la holding ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre ;
- Obtenir les comptes consolidés au 30 juin 2017 de la société Financière Erasis ;
- Obtenir le rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 30 juin 2017 de la société Financière Erasis ;
- Obtenir les comptes consolidés semestriels au 31 décembre 2017 de la société Financière Erasis ;
- Obtenir et analyser la Buy Side FDD établie par le cabinet Advance Capital en date du 04 septembre 2018 ;
- Obtenir et analyser la Valuation materials établie par le cabinet Canacore Genuity en septembre 2018 ;
- Echanger avec les Acquéreurs ;
- Nous assurer que la valeur réelle des Apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des Apports proposée dans le Traité d'apport qui sera signé au plus tard le 16 octobre 2018 ;
- Vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des Apports.

2-2 Sur la réalité des apports



Nous avons vérifié la pleine propriété et la pleine jouissance des Actions Apportées par les Apporteurs à la date des Apports.

CARMYN

2-3 Sur l'appréciation de la valeur des apports

Nous avons vérifié les conditions de valorisation des Actions Apportées au profit de la société OLBA.

La valeur d'apport a été établie d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire sur la base de transactions effectuées sur les mêmes titres au cours de la même période.

Cette valorisation des Actions Apportées résulte d'une négociation entre les Parties quant à l'évaluation du groupe Actéon.

Les Actions Apportées ont été valorisées sur la base d'un multiple de marché appliqué à l'EBITDA prévisionnel du groupe au 31 décembre 2018 afin de déterminer la valeur du groupe Actéon et des titres de la société Financière Erasis.

Cette méthode de valorisation est cohérente avec les valorisations habituellement retenues pour les sociétés ayant une activité similaire sur le marché et les transactions récentes intervenues.

Nous avons obtenu les analyses financières établies justifiant la valorisation du groupe Actéon et permettant de constater que les perspectives futures étaient favorables.

Les informations et justifications nécessaires à notre mission nous ont été communiquées.

Nous avons procédé aux diligences complémentaires que nous avons jugées nécessaires pour la réalisation de notre mission.

Dans le contexte précis de l'opération d'investissement envisagée, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur des Apports.

2-4 Sur les avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est attribué en rémunération des Apports.

3- CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des Apports retenue, soit trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent huit euros et sept centimes (3.472.608,07 €) pour l'apport, par les Apporteurs, au profit de la Société Bénéficiaire OLBA de :

- Deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-sept (296.167) actions ordinaires de Financière Erasis détenues par les Apporteurs, et ;
- Quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A de Financière Erasis détenues par les Apporteurs,

n'est pas surévaluée.

2

3

CARMYN

Et, en conséquence, que la valeur des Apports est au moins égale (i) au montant de la valeur des parts sociales qui seront émises par la Société Bénéficiaire OLBA en rémunération des Apports, soit :

- Trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

augmenté (ii) du montant total de la soulte égal à un euro et sept centimes (1,07 €).

Fait à Paris, le 08 octobre 2018

CARMYN



Enguerrand Boissonnet
Commissaire aux apports

2

Le 16 octobre 2018

Entre

Madame Stéphanie Balouka
Monsieur Olivier Balouka

(en qualité d'Apporteurs)

et

OLBA

(en qualité de Bénéficiaire)

TRAITE D'APPORT RELATIF A L'APPORT EN NATURE DE TITRES FINANCIERE ERASIS



AyacheSalama

En accord avec les parties, les présentes
ont été reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition et sont
seulement signées en dernière page.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Madame Stéphanie Balouka**, née le 22 septembre 1972, à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 40 avenue du Desclaud 33370 Tresses (ci-après « **Madame Stéphanie Balouka** »),
- (2) **Monsieur Olivier Balouka**, né le 26 juin 1968, à Fontenay-sous-Bois (94), de nationalité française, demeurant 40 avenue du Desclaud 33370 Tresses (ci-après « **Monsieur Olivier Balouka** »),

les parties (1) à (2), agissant individuellement et non solidairement, sont ci-après désignées, ensemble, les « **Apporteurs** »,

D'UNE PART,

ET

- (3) **OLBA**, société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 79 route de la Reine, Bâtiment 2, Escalier C, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 658 300 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Olivier Balouka, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « **OLBA** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non expressément définis dans le présent préambule ont la signification qui leur est donnée à l'Article 1 (*Définitions*) ci-après.
- (B) Les Apporteurs souhaitent apporter à la Date de Réalisation au Bénéficiaire qui l'a accepté, une partie des actions qu'ils détiennent dans Financière Erasis, société par actions simplifiée au capital de 46.608.055 euros dont le siège social est situé 17 avenue Gustave Eiffel 33700 Mérignac, identifiée sous le numéro 818 303 992 RCS Bordeaux (« **Financière Erasis** »), à savoir :
- (1) deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-sept (296.167) actions ordinaires de Financière Erasis détenues par les Apporteurs et
- (2) quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A de Financière Erasis détenues par les Apporteurs.
- (C) Financière Erasis est la société holding du groupe Acteon. Elle a principalement pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

A la date du présent Traité, le capital social de Financière Erasis s'élève à 46.608.055 euros, divisé en 46.608.055 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées et réparties en 40.288.103 actions ordinaires, 650.000 actions de préférence de catégorie A et 5.669.952 actions de préférence de catégorie B.

La répartition du capital de Financière Erasis à la date des présentes figure en Annexe A.

(D) Le Bénéficiaire est une société civile qui a été immatriculée le 28 septembre 2017 et a principalement pour objet :

- la prise d'intérêt ou de participation dans toute société commerciale, industrielle, civile quelle que soit leur forme et leur objet,
- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société,
- et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Les exercices sociaux du Bénéficiaire se terminent le 31 décembre de chaque année.

(E) Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont convenus de conclure le présent Traité aux fins de déterminer les termes et conditions applicables aux Apports en faveur du Bénéficiaire.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST ENSUITE CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Traité et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée ci-dessous.

Actions Apportées désigne les AO Financière Erasis Apportées et les ADP A Financière Erasis Apportées.

ADP A Financière Erasis Apportées	désigne les quarante-deux mille onze (42.011) actions de préférence de catégorie A émises par Financière Erasis et détenues par les Apporteurs Financière Erasis à la Date de Réalisation, qui seront apportées au Bénéficiaire conformément aux termes du présent Traité.
AO Financière Erasis Apportées	désigne les deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-sept (296.167) actions ordinaires émises par Financière Erasis et détenues par les Apporteurs à la Date de Réalisation, qui seront apportées au Bénéficiaire conformément aux termes du présent Traité.
Apport(s)	a le sens qui est attribué à ce terme à l’Article 2.1.
Apporteurs	a le sens qui est attribué à ce terme dans les comparutions du Traité.
Bénéficiaire	a le sens qui est attribué à ce terme dans les comparutions du Traité.
Charge	désigne, pour un actif donné, sûreté, droit réel, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de préemption, agrément, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels, contractuels ou extracontractuels, restreignant de quelque manière que ce soit le transfert de la pleine propriété (ou de l’un de ses démembrements) ou la jouissance pleine et entière d’un bien (à l’exclusion de tout droit résultant de statuts ou documents similaires en droit étranger ou créé ou octroyé par le Bénéficiaire ou l’un de ses affiliés postérieurement à la Date de Réalisation).
Conditions Suspensives	a le sens qui est attribué à ce terme à l’Article 6.1 (<i>Conditions Suspensives</i>) ci-après.
Date de Réalisation	désigne le 16 octobre 2018.
Financière Erasis	a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe (B) du Préambule.
Parts Sociales Attribuées	a le sens qui est attribué à ce terme à l’article 5.1 du Traité.
Traité	désigne le présent traité fixant les termes et conditions des Apports.

2. APPORTS - DESIGNATION DES APPORTS

2.1 A la Date de Réalisation, et sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l’Article 6 (*Conditions de réalisation de l’Apport*) ci-après, chacun des Apporteurs apportera au Bénéficiaire, ce qui est accepté par ce dernier, la pleine propriété des Actions Apportées qu’il

détient, libres de toutes Charges selon la répartition figurant en Annexe 2.1 (Détail des Apports) (ci-après désignés les « **Apports** » et individuellement un « **Apport** »).

- 2.2** Les Apports sont consentis par les Apporteurs et acceptés par le Bénéficiaire aux termes et conditions et pour la rémunération figurant au présent Traité. Il est précisé que si l'un des Apports n'était pas réalisé à la Date de Réalisation les autres Apports seront réalisés, sauf décision contraire du Bénéficiaire, et les stipulations du présent Traité resteront applicables aux autres Apports seules les stipulations relatives à l'Apport non effectué devenant caduques.
- 2.3** Chacun des Apporteurs s'interdit, à compter de la date de signature du présent Traité et jusqu'à la Date de Réalisation, de transférer les Actions Apportées qu'il détient ou de conférer une quelconque Charge sur ses Actions Apportées.
- 2.4** A la Date de Réalisation, chacun des Apporteurs fera tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions Apportées au Bénéficiaire et notamment la remise au Bénéficiaire des ordres de mouvement de titres dûment signés attestant du transfert des Actions Apportées, la retranscription des Apports dans les registres des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés ouverts au nom de chacun des Apporteurs et du Bénéficiaire dans les livres de Financière Erasis ainsi que l'accomplissement de toutes formalités requises notamment pour rendre le transfert des Actions Apportées opposable aux tiers.
- 2.5** Les Parties conviennent néanmoins que l'absence de remise de l'ordre de mouvement dûment signé ne saurait faire échec à la réalisation des Apports, la signature du présent Traité valant ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées au Bénéficiaire à la Date de Réalisation dès la réalisation des Conditions Suspensives stipulées à l'Article 6 (*Conditions de réalisation de l'Apport*). Les Parties se dispensent en conséquence d'avoir à réitérer leur accord dans un quelconque autre document.

3. EVALUATION ET VERIFICATION DES APPORTS

3.1 Evaluation des Apports

Les Apports envisagés aux termes du présent Traité seront réalisés à titre pur et simple et seront rémunérés par l'attribution de droits sociaux à émettre par le Bénéficiaire conformément à ce qui est prévu ci-après.

La valeur d'apport a été établie d'un commun accord entre les Apporteurs et le Bénéficiaire sur la base de transactions effectuées sur les mêmes titres au cours de la même période.

Sur cette base, la valeur totale d'apport de l'ensemble des Actions Apportées s'élève à trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent huit euros et sept centimes (3.472.608,07 €), répartie entre les Apporteurs conformément à ce qui est indiqué dans la colonne « Valeur totale de l'Apport (en euros) » du tableau figurant en Annexe 2.1 (Détail des Apports) du Traité, soit les valeurs unitaires arrondies suivantes :

- cinq euros et vingt-huit centimes (5,28 €) par AO Financière Erasis Apportées et
- quarante-cinq euros et quarante-sept centimes (45,47 €) par ADP A Financière Erasis Apportées.

3.2 Vérification des Apports

Les Apports ont, préalablement à leur réalisation définitive, été soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, désigné par décision de la collectivité des associés du Bénéficiaire selon les modalités prévues par la loi.

A cet effet, le Bénéficiaire a désigné par décision de la collectivité des associés en date du 5 octobre 2018, la société Carmyn, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6 rue de Thann, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 954 161 RCS Paris, en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission (i) d'apprécier la valeur des Apports, et (ii) d'établir à l'attention de la collectivité des associés du Bénéficiaire un rapport décrivant chacun des Apports, indiquant quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirmant que la valeur des Apports correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par le Bénéficiaire en rémunération des Apports.

Le rapport qui sera établi par le commissaire aux apports fera l'objet d'un dépôt au siège social du Bénéficiaire avant la date de la décision de la collectivité des associés du Bénéficiaire appelée à statuer sur les Apports et sur la rémunération de ceux-ci par augmentation de capital du Bénéficiaire.

4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

4.1 Propriété des Actions Apportées

A la date des présentes et à la Date de Réalisation, chacun des Apporteurs est et sera seul propriétaire du nombre d'Actions Apportées indiqué en regard de son nom dans la colonne correspondante, figurant dans le tableau joint en Annexe 2.1 du présent Traité.

4.2 Jouissance des Actions Apportées

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives prévues à l'Article 6.1 (*Conditions Suspensives*) au plus tard à la Date de Réalisation, le Bénéficiaire aura, à l'issue de la réalisation des Apports à la Date de Réalisation, la pleine propriété et la jouissance des Actions Apportées à compter de cette date.

Les Actions Apportées seront transférées au Bénéficiaire coupon attaché au titre de l'exercice en cours et du dernier exercice clos de Financière Erasis, le Bénéficiaire ayant seul le droit de percevoir, au titre des Actions Apportées, les dividendes, acomptes sur dividendes et/ou montants de toute nature dont la distribution a été décidée (mais non encore mise en paiement) ou serait décidée par les associés de Financière Erasis au titre de l'exercice en cours ou du dernier exercice clos de Financière Erasis.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera seul habilité, au lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées. D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1 Les Apports sont consentis moyennant :

- (a) l'attribution aux Apporteurs d'un nombre total de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (les « **Parts Sociales Attribuées** »), qui seront émises par le Bénéficiaire à la Date de Réalisation en rémunération des Apports, à hauteur pour chacun des Apporteurs, du nombre de Parts Sociales Attribuées indiqué en regard de son nom dans le tableau figurant en Annexe 2.1 (Détail des Apports) et selon les conditions détaillées ci-dessous, et
- (b) le versement aux Apporteurs d'une soulte d'un montant d'un euro et sept centimes (1,07 €) correspondant à la différence entre la valeur totale d'apport de l'ensemble des Actions Apportées, soit trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent huit euros et sept centimes (3.472.608,07 €), et la valeur totale des titres émis par le Bénéficiaire en rémunération des Apports, soit trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607 €), à hauteur, pour chacun des Apporteurs, du montant de la soulte due par le Bénéficiaire indiqué en regard de son nom dans le tableau figurant en Annexe 2.1 (Détail des Apports), étant précisé que chaque Apporteur renonce expressément et irrévocablement au paiement par le Bénéficiaire de la quote-part de la soulte lui revenant.

5.2 Afin de pouvoir attribuer à chacun des Apporteurs les titres lui revenant en rémunération de son Apport conformément à ce qui est indiqué en Annexe 2.1 (Détail des Apports), le Bénéficiaire procédera à la Date de Réalisation à l'émission des Parts Sociales Attribuées pour un montant total cumulé d'émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €).

En conséquence, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté, au plus tard à la Date de Réalisation, d'un montant total cumulé maximum de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €).

5.3 Les Parts Sociales Attribuées à émettre par le Bénéficiaire en rémunération des Apports, seront entièrement libérées à la date d'émission. Elles porteront jouissance à compter de la date à laquelle elles seront émises et attribuées aux Apporteurs et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés du Bénéficiaire.

Les parts sociales nouvelles seront, à compter de la date d'émission, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, de même catégorie, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

L'émission desdites parts sociales nouvelles en rémunération des Apports sera retranscrite dans les statuts du Bénéficiaire.

6. CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT

6.1 Conditions Suspensives

Les Apports sont soumis à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) les décisions du conseil de surveillance de Financière Erasis levant l'inaliénabilité statutaire prévue par l'article 9.3 des statuts de Financière Erasis pour les titres transférés qui sont des titres Financière Erasis et agréant, en tant que de besoin, le Bénéficiaire et le transfert à son profit des titres transférés qui sont des titres

Financière Erasis ;

- (b) l'affirmation, par le Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions Apportées, dans son rapport, que la valeur des Actions Apportées n'est pas inférieure à la valeur nominale de l'ensemble des Parts Sociales Attribuées à émettre par le Bénéficiaire en rémunération des Apports ;
- (c) l'approbation des Apports et de leur évaluation et des modalités de leur rémunération, par une décision de la collectivité des associés du Bénéficiaire au vu du rapport du gérant et du rapport du Commissaire aux apports ; et
- (d) la constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation définitive des augmentations de capital du Bénéficiaire visées à l'Article 5.2 en rémunération des Apports.

A défaut de levée des Conditions Suspensives visées au présent Article au plus tard à la Date de Réalisation (incluse), chacune des Parties sera en droit de déclarer sans formalité la caducité du présent Traité, les Parties étant alors déliées de tout engagement au titre du Traité, sans indemnité de part ni d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives que celles-ci soient réalisées ou réputées réalisées.

6.2 Condition résolutoire

Les engagements respectifs des Parties aux termes du présent Traité sont pris sous la condition résolutoire du défaut de réalisation des Apports à la Date de Réalisation.

En cas de réalisation de la condition résolutoire susvisée, le présent Traité sera anéanti rétroactivement.

7. DECLARATIONS

7.1 Chacun des Apporteurs déclare et garantit au Bénéficiaire, à la date de signature des présentes, les déclarations suivantes lesquelles seront réputées réitérées à la Date de Réalisation :

- qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- qu'il a valablement signé le présent Traité qui l'engage valablement dans toutes ses stipulations ;
- que la signature du présent Traité, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;

- qu'aucune stipulation de son contrat de mariage ou pacte civil de solidarité ne l'empêche, ni ne l'empêchera, d'apporter seul les Actions Apportées de Financière Erasis (c'est-à-dire sans l'intervention de son conjoint ou partenaire) et qu'en cas de liquidation de son régime matrimonial ou de dissolution de son pacte civil de solidarité, il a pris ou prendra toutes les dispositions nécessaires afin de conserver seul la pleine propriété des Actions Apportées de Financière Erasis et le droit d'en disposer ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute ;
- qu'à la Date de Réalisation, il détiendra régulièrement la pleine propriété des Actions Apportées et que ces dernières sont valablement souscrites et entièrement libérées ; et
- que les Actions Apportées qu'il apportera à la Date de Réalisation seront libres de toutes Charges.

7.2 Chacun des Apporteurs déclare se désister purement et simplement de tous privilèges pouvant lui profiter au titre des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation.

7.3 Le Bénéficiaire déclare et garantit aux Apporteurs, à la date de signature des présentes, les déclarations suivantes lesquelles seront réputées réitérées à la Date de Réalisation :

- qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- qu'il a valablement signé le présent Traité qui l'engage valablement dans toutes ses stipulations ;
- que la signature du présent Traité, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ; et
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou, selon le cas, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute.

8. REGIME FISCAL

8.1 Stipulations générales

Les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que fixé par les dispositions des articles 1843-1, 1843-2 et 1843-3 du Code civil et des textes pris pour leur application.

Les Apports prendront effet, sur le plan fiscal, à leur date de réalisation juridique.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire, par l'intermédiaire, le cas échéant, de leurs représentants, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, chaque Apporteur, personne physique, relèvera, à raison de la plus-value, du régime de report d'imposition automatique, jusqu'à la date de cession des actions de la société Bénéficiaire ayant rémunéré l'Apport lui revenant.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire s'engage à respecter les obligations lui incombant en application des articles 74-0 K et 74-0 L de l'annexe II au Code général des impôts.

Le gérant du Bénéficiaire déclare que ce dernier est soumis à l'impôt sur les sociétés, sans en être exonéré de façon permanente par une disposition particulière.

8.2 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, les Apports consentis à titre pur et simple, seront assujettis à un droit fixe exigible à l'occasion de l'enregistrement du présent Traité.

Les droits d'enregistrement seront à la charge du Bénéficiaire.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des Apports.

9. FORMALITES DIVERSES - FRAIS

9.1. Le transfert des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire sera matérialisé par (i) les ordres de mouvement signés par chacun des Apporteurs pour les Actions Apportées qu'il apportera et (ii) l'inscription du transfert des Actions Apportées au bénéfice du Bénéficiaire sur le registre des mouvements de titres de Financière Erasis et sur les comptes individuels d'associés ouverts au nom du Bénéficiaire dans les livres de Financière Erasis à la date à laquelle les Apports seront définitifs.

9.2 Dès la réalisation des Apports, le Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt, enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre les Apports opposables aux tiers, ainsi que le cas échéant toutes déclarations nécessaires relatives aux présents Apports.

9.3 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (a) aux soussignés ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les Apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- (b) aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes notifications et significations, les Parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

11. SIGNATURES

Dans l'hypothèse où un signataire du Traité représenterait plusieurs parties au Traité, chacune des parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du Traité en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

12. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

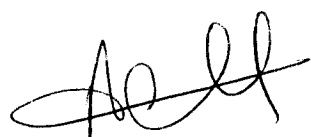
Le présent Traité est régi par le droit français.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement au présent Traité seront soumises au tribunal compétent.

Fait le 16 octobre 2018,

En cinq (5) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties et deux (2) exemplaires originaux pour l'enregistrement.

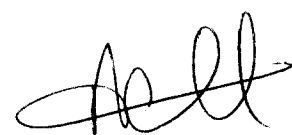
BENEFICIAIRE



OLBA

Représentée par Monsieur Olivier Balouka

APPORTEURS



Madame Stéphanie Balouka

Représentée par Monsieur Olivier Balouka



Monsieur Olivier Balouka

ANNEXE A
REPARTITION DU CAPITAL DE FINANCIERE ERASIS

A la date des présentes, Financière Erasis a émis l'intégralité des titres suivants :

Actionnaires	Actions Ordinaires	Actions de préférence de catégorie A	Actions de préférence de catégorie B	Obligations convertibles
Actéon Indivco	1.973.852	-	2.301.756	-
Actéon Manco1	798.708	-	931.392	-
Actéon Manco2	195.467	161.914	-	-
ASDP	923.308	-	1.507.369	-
Olivier BALOUKA	140.505	75.000	-	-
Stéphanie BALOUKA	170.819	-	-	-
Dan BALOUKA	37.892	-	-	-
Shana BALOUKA	37.892	-	-	-
Sacha BALOUKA	37.892	-	-	-
BDC II FIPS	-	-	-	18.729.647
BDC II S.à r.l.	-	-	-	802.699
BPSF I	-	-	-	4.046.598
Philippe CHORON	369.323	-	-	-
EURO PE FPCI	-	-	-	1.756.591
EURO PE SICAV	-	-	-	1.423.911
FINANCIERE WELLS	33.740.801	86.000	433.302	-
Yann GALLARD	-	54.890	-	-
Jeanne GALLARD	-	2.197	-	-
Claudio GIANI	15.000	25.000	-	-
Rick HARBUCK	90.000	10.000	-	-
Arnaud LAMAISON	15.000	26.212	-	-
Naël LAMAISON	-	4.394	-	-
Lilian LAMAISON	-	4.394	-	-
Mirabelle SARL	558.576	-	453.959	453.959
Marie-Laure POCHON (pleine propriété)	850.000	150.000	-	-
Marie-Laure POCHON (usufruit)	166.668	-	42.174	-
Anne-Victoire POCHON (nue-propriété)	83.334	-	21.087	-
Alexandre POCHON (nue-propriété)	83.334	-	21.087	-
RAISE Investissement	-	-	-	12.254.540
Steven SWINSON	150.400	10.000	-	-
Violaine TUREAU	4.000	16.000	-	-

Actionnaires	Actions Ordinaires	Actions de préférence de catégorie A	Actions de préférence de catégorie B	Obligations convertibles
Laurent ZENOU	-	11.605	-	-
Victoria ZENOU	-	2.197	-	-
Elsie ZENOU	-	2.197	-	-
Junichi WAKABAYASHI	12.000	8.000	-	-
Total	40.288.103	650.000	5.669.952	39.467.945

ANNEXE 2.1
DETAIL DES APPORTS

Apporteurs	Actions Apportées				Parts Sociales du Bénéficiaire émises en rémunération des Apports			
	AO Financière Erasis Apportées		ADP A Financière Erasis Apportées		Valeur total de l'Apport (en euros)		Prime d'apport (en euros)	
	Nombre	Valeur (en euros)	Nombre	Valeur (en euros)		Parts Sociales Attribuées		Solte due aux Apporteurs (en euros)
Olivier Balouka	140.505	741.222,10			741.222,10	741.222,00	-	0,10
Olivier Balouka			42.011	1.910.204,41	1.910.204,41	1.910.204,00	-	0,41
Stéphanie Balouka	155.662	821.181,56			821.181,56	821.181,00	-	0,56
TOTAL	296.167	1.562.403,66	42.011	1.910.204,41	3.472.608,07	3.472.607	-	1,07

OLBA

Société civile au capital de 3 482 607 euros

Siège social : 79 route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

812 658 300 RCS NANTERRE

---**---

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 16 OCTOBRE 2018**

Certifié conforme
Le Gérant

es

OLBA

Société civile au capital de 3 482 607 euros

Siège social : 79 route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

812 658 300 RCS NANTERRE

---***---

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Olivier BALOUKA,

demeurant 40 avenue du Desclaud 33370 TRESSES

né le 26 juin 1968 à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120),

de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame Stéphanie BETTAN en vertu d'un contrat de mariage passé devant Me Droz, notaire à Bagnole (93170), préalablement à leur union.

Madame Stéphanie BALOUKA, née BETTAN,

demeurant 40 avenue du Desclaud 33370 TRESSES

né le 22 septembre 1972 à BOULOGNE BILLANCOURT (92100),

de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Monsieur Olivier BALOUKA en vertu d'un contrat de mariage passé devant Me Droz, notaire à Bagnole (93170), préalablement à leur union.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ◆ La prise d'intérêt ou de participation dans toute société commerciale, industrielle, civile quelle que soit leur forme et leur objet,
- ◆ L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société,

- ♦ La gestion, l'administration, la mise en location de biens meubles, immeubles,
- ♦ La gestion, sous toute forme, de toutes sociétés détenues ou non,
- ♦ La prestation de service intellectuel, conseil en gestion, stratégie, en développement, et d'une manière générale toutes prestations qui ne modifient pas le caractère civil de la société,
- ♦ et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : OLBA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 79 route de la Reine –Bâtiment R Escalier C -
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Olivier Balouka la somme de 5.000 euros

par Madame Stéphanie Balouka la somme de 5.000 euros

soit au total 10.000 euros, somme effectivement versée dès avant ce jour entre les mains de Monsieur Oliver Balouka désigné comme gérant, pour être versée dans la caisse sociale.

Apports en nature

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 octobre 2018, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept euros (3.472.607 €) par émission de trois millions quatre cent soixante-douze mille six cent sept (3.472.607) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement attribuées à Monsieur Olivier Balouka et Madame Stéphanie Balouka (née Bettan) en rémunération d'un apport de titres de la société Financière Erasis, portant ainsi le capital de la Société de dix mille euros (10.000 €) à trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent sept euros (3.482.607 €).

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à 10.000,00 euros

Les apports en nature s'élèvent à 3.472.608,07 euros

Le montant total des apports s'élève à 3.482.608,07 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille six cent sept euros (3.482.607 euros).

Il est divisé en 3.482.607 parts sociales de 1.00 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur Olivier Balouka, en pleine propriété 2.656.426 parts

A Madame Stéphanie Balouka en pleine propriété 826.181 parts

3.482.607 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.482.607 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. **Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.**

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Liquidation de communauté.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation. La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité du capital.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société PILOU", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart du capital social.

b) **Sont de nature ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 1er septembre 2015.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de

l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

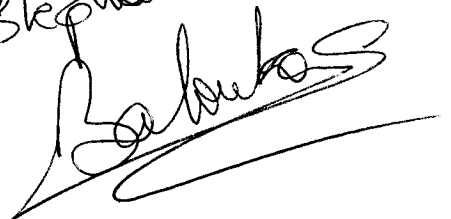
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Stéphanie BALOUKA


Oliner BALOUKA
